PUBLIÉ

Télétravail au sein du Département des Pyrénées-Atlantiques (protocole d'accord n°2 du 06 mai 2024)

Cet accord a pour objectif de pérenniser un dispositif de télétravail au sein du Département des Pyrénées-Atlantiques. Il fait suite à l'accord signé le 25/02/2022 qui avait pour objet de mettre en place un dispositif de télétravail temporaire au sein du Département.

CD64 télétravail | Accord télétravail Pyrénées-Atlantiques | Protocole CD64 télétravail



Versant de la fonction publique
- Fonction publique territoriale

Date de signature initiale de l'accord
6 mai 2024

Informations relatives à l'accord

Versant de la fonction publique

- Fonction publique territoriale
 - Département(s)
 - Pyrénées-Atlantiques

Zone géographique concernée par l'application de l'accord :
- Pyrénées-Atlantiques (64)

Catégories de personnels auxquels l'accord s'applique :
Agents des services du Département remplissant les critères d'éligibilité au télétravail

Contenu de l'accord

Type de l'accord (accord-cadre, accord de méthode, autre accord collectif) : Autre accord collectif (article L.222-3 et L.222-4 du CGFP)
Thématique(s) de l'accord :

- Temps de travail, télétravail, qualité de vie au travail, modalités des déplacements entre le domicile et le travail, impacts de la numérisation sur l'organisation et les conditions de travail (2° de l'article L. 222-3 du CGFP)

L'accord comporte-t-il des clauses édictant des mesures réglementaires ? : Non
L'accord comporte-t-il des clauses par lesquelles l'autorité administrative s'engage à entreprendre des actions déterminées n'impliquant pas l'édiction de mesures réglementaires ? : Oui
L'accord comporte-t-il des clauses dont la mise en œuvre implique des mesures réglementaires ? : Non

Initiative et conduite de la négociation

Instance de dialogue social au niveau auquel l'accord est négocié :
Comité Social Territorial
Employeur public participant à la négociation :
Département des pyrénées-Atlantiques

Signature de l'accord

Date de signature initiale de l'accord : 6 mai 2024
Qualité du signataire de l'accord pour l'employeur public :
Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques
Indiquez les organisations syndicales qui ont signé l'accord :

- Confédération française démocratique du travail (CFDT) ou organisation syndicale affiliée
- Confédération générale du travail (CGT) ou organisation syndicale affiliée
- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ou organisation syndicale affiliée
- Union syndicale Solidaires ou organisation syndicale affiliée

Publication, entrée en vigueur et durée de validité de l'accord

Modalités de publication dont l'accord a fait l'objet :

- Autre moyen

Date de la publication de l'accord : 6 mai 2024
Les clauses de l'accord entrent-elles en vigueur à la même date ou à des dates distinctes ? :
Toutes les clauses de l'accord entrent en vigueur à une même date, différente du lendemain de la publication de l'accord
Si toutes les clauses de l'accord entrent en vigueur à la même date, différente du lendemain de la publication, précisez cette date :
13 mai 2024
L'accord est à durée : indéterminée

Documents de l'accord

Télécharger l'accord télétravail-au-sein-du-département-des-pyrénées-atlantiques-(protocole-d'accord-n°2-du-06-mai-2024)-20250829-1.pdf

21 août 2025

Télécharger